



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Guide

de calcul de la participation aux coûts des prestations
particulières d'encouragement et de protection desti-
nées aux enfants



Table des matières

Calcul de la participation aux coûts	3
1. Modèles	3
2. Exemple.....	3
3. Généralités.....	5
3.1 <i>Personnes tenues de participer aux coûts.....</i>	5
3.2 <i>Majorité.....</i>	5
3.3 <i>Principe de l'indépendance de toute faute.....</i>	5
3.4 <i>Calcul séparé ou conjoint de la participation aux coûts.....</i>	5
3.5 <i>Allocation pour personne impotente.....</i>	5
3.6 <i>Sortie d'une institution.....</i>	6
3.7 <i>Absence de longue durée (hospitalisation, réadaptation, etc.).....</i>	6
3.8 <i>Nouveau calcul, tous les deux ans, de la participation aux coûts.....</i>	6
3.9 <i>Nouveau calcul en cas de modification des conditions financières ou personnelles.....</i>	6
3.10 <i>Procédure si les documents fiscaux n'ont pas été envoyés.....</i>	6
3.11 <i>Procédure en cas de refus de signer.....</i>	6
4. Bases de calcul	6
4.1 <i>Pour les personnes salariées.....</i>	6
4.2 <i>Pour les personnes de condition indépendante.....</i>	7
4.3 <i>Estimations de la taxation.....</i>	7
4.4 <i>Imposition à la source.....</i>	7
5. Au sujet des recettes	7
5.1 <i>Franchise sur le revenu.....</i>	7
5.2 <i>Fortune négative.....</i>	7
5.3 <i>Biens de l'enfant.....</i>	7
5.4 <i>Fortune commerciale.....</i>	7
5.5 <i>Valeur locative.....</i>	7
5.6 <i>Bourses.....</i>	8
5.7 <i>Contributions d'entretien.....</i>	8
5.8 <i>Revenus non imposables.....</i>	8
6. Au sujet des dépenses	8
6.1 <i>Dépenses de formation.....</i>	8
6.2 <i>Primes d'assurance.....</i>	8
6.3 <i>Coûts d'accueil de jour.....</i>	8
6.4 <i>Frais professionnels.....</i>	8
6.5 <i>Déduction pour enfant.....</i>	8

Calcul de la participation aux coûts

1. Modèles

Les modèles et d'autres informations sont disponibles sur le site Internet de l'Office des mineurs: [Informations pour les commanditaires](#)

2. Exemple



Kanton Bern
Canton de Berne

Calcul de la participation aux coûts (personnes salariées)

La dernière décision de taxation entrée en force ou l'estimation de celle-ci fournie par l'autorité fiscale est déterminante pour calculer le revenu annuel.

Tous les champs en jaune doivent être remplis.

Calcul valable à partir de	date
Nom des personnes tenues de contribuer et nom de l'enfant	Nomes
Base de calcul	Décision sur réclamation 2022

Recettes			
Revenu principal et revenu accessoire nets	CHF	178'229	1
Allocations familiales (si elles ne sont pas déjà comprises dans le salaire net)	CHF	-	
Rentes de l'AVS / AI	CHF	-	
Rentes pour enfants de l'AVS / AI	CHF	-	
Revenus de la prévoyance privée et professionnelle	CHF	-	
Revenus de la fortune (titres, biens immobiliers loués, communautés héréditaires, etc.)	CHF	-	2
Contributions d'entretien (pensions alimentaires)	CHF	-	
Autres revenus imposables (p. ex. revenu de substitution de l'AC, APG, indemnités journalières, etc.)	CHF	-	
Part de 5 % de la fortune nette selon la taxation fiscale	CHF	-	3
Total des recettes	CHF	178'229	

Dépenses			Les montants doivent impérativement être inscrits sous forme de chiffres positifs.
Contributions d'entretien (pensions alimentaires)	CHF	-	
Frais de garde d'enfants par des tiers	CHF	-	
Primes d'assurance	- CHF	6'200	4
Frais professionnels	- CHF	8'514	5
Frais de maladie et d'accident	CHF	-	
Coûts liés à un handicap	CHF	-	
2 Nombre d'enfants à charge	- CHF	10'000	
Total des dépenses	- CHF	24'714	

Revenu annuel déterminant	CHF	153'515
----------------------------------	------------	----------------

Montant supputé de la participation aux coûts

Les frais facturés correspondent au maximum aux coûts effectifs de la mesure.

Montant supputé de la participation aux coûts par année	CHF	9'851.50
Montant supputé de la participation aux coûts par mois	CHF	821.00

Revenu

Revenus

2.21	Homme: activité principale	103'660		103'660	1
2.21	Homme: activité accessoire	3'102		3'102	
2.21	Femme: activité principale	71'467		71'467	
3.0	Rendements de titres non soumis à l'impôt anticipé	25		25	2
3.0	Frais prouvés d'administration de titres	-222		-222	
3.0	Rendement total net des titres	-197		-197	
7.0					
7.1	Valeur locative	13'840		13'840	
7.2	Taxe immobilière	-618		-618	
7.2	Déduction forfaitaire des frais d'entretien	-2'768		-2'768	
	Rendement immobilier net	10'454		10'454	
	Total des revenus	188'486		188'486	

Charges et déductions générales

1.1	Homme: cotisations au pilier 3a	4'049		4'049	
1.1	Femme: cotisations au pilier 3a	3'600		3'600	
1.2	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	3'565		3'565	
4.2	Total des primes d'assurance et des intérêts sur capitaux d'épargne	5'500	-700	6'200	4
4.3	Intérêts passifs	11'191		11'191	
6.4	Homme: total des autres frais professionnels	3'110		3'110	5
6.1	Femme: frais de déplacement		-700	700	
6.2	Femme: repas pris à l'extérieur		-2'560	2'560	
6.4	Femme: total des autres frais professionnels	2'144		2'144	2
	Total des charges et des déductions générales	33'159		37'119	

Revenu net	155'327			151'367	
-------------------	----------------	--	--	----------------	--

Déductions personnelles / déductions sociales

	Déduction générale	5'200		5'200	
	Déduction pour personnes mariées	5'200		5'200	
2.1	Déduction pour enfant	8'000	-8'000	16'000	3
2.1	Frais supplémentaires de formation (=total)	0	-4'320	4'320	4
5.3	Dons	975		975	
	Total des déductions personnelles et des déductions sociales	19'375		31'695	

Revenu imposable	135'952			119'672	5
-------------------------	----------------	--	--	----------------	---

Imposition sel. tarif ordinaire sur le revenu	135'952			119'672	
--	----------------	--	--	----------------	--

Fortune

Eléments de la fortune

3.0	Portefeuille de titres	13'942		13'942	
3.0	Total net des titres	13'942		13'942	
4.2	Valeur fiscale des assurances-vie et des assurances de rentes	8'880		8'880	
7.0					
7.0	Valeur officielle	411'900		411'900	
	Total de la fortune	434'722		434'722	

Déductions

4.3	Dettes	506'759		506'759	3
	Déduction pour personnes mariées	18'000		18'000	
2.1	Déduction pour enfants	18'000	-18'000	36'000	
	Total des déductions	542'759		560'759	

Fortune imposable	-108'037			-126'037	
--------------------------	-----------------	--	--	-----------------	--

3. Généralités

3.1 *Personnes tenues de participer aux coûts*

Toutes les personnes responsables de l'entretien de l'enfant doivent participer aux coûts (il s'agit généralement des deux parents). Les personnes au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (PC) dérogent à cette règle.

Les enfants et les jeunes adultes qui font l'objet d'une taxation séparée sur leur revenu et leur fortune doivent participer aux coûts si elles et ils recourent à des prestations résidentielles et disposent d'un revenu annuel déterminant supérieur à 55 000 francs.

3.2 *Majorité*

Les parents doivent participer aux coûts lorsque les bénéficiaires des prestations qui ont atteint la majorité suivent leur première formation.

3.3 *Principe de l'indépendance de toute faute*

La participation aux coûts n'implique pas qu'il y ait faute de la part des parents. Il n'est pas non plus important de savoir lequel des parents demande la prestation ou si le contact avec l'enfant est maintenu, et à quelle fréquence.

3.4 *Calcul séparé ou conjoint de la participation aux coûts*

Dans le cas de *parents vivant séparés*, un calcul de la participation aux coûts a lieu individuellement pour chacun d'entre eux, même si le parent est marié.

Dans le cas de *parents vivant ensemble*, le calcul se fait conjointement. Si les parents vivent sous forme de concubinage, ils reçoivent deux décisions de taxation fiscale mais une seule participation aux coûts est calculée. Les chiffres déterminants des deux taxations fiscales sont pris en compte.

3.5 *Allocation pour personne impotente*

L'allocation pour personne impotente, qui est une prestation d'assurance sociale affectée, doit être intégralement utilisée pour couvrir les coûts de la prestation (art. 34, al. 2 LPEP et art. 32, al. 3 OPEP). Elle ne doit pas être intégrée au calcul de la participation aux coûts, mais versée à l'Office des mineurs (OM).

Les personnes mineures n'ont droit à l'allocation pour personne impotente que pour les jours qu'elles ne passent pas dans un home (art. 42bis, al. 4 de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI]). Si l'OM assure le préfinancement du placement résidentiel, l'enfant n'a pas droit à une telle allocation pour les jours durant lesquels elle ou il séjourne dans une institution. L'allocation ne peut donc pas non plus être cédée à l'OM.

Dans le cas d'un placement dans une famille d'accueil, l'allocation pour personne impotente est remise de manière régulière, comme si l'enfant vivait chez ses propres parents. Le montant de l'allocation doit être versé à l'OM pour les jours durant lesquels l'enfant séjourne chez des parents d'accueil (art. 34, al. 2 LPEP).

En cas de placement résidentiel, les personnes majeures qui perçoivent une rente AI peuvent prétendre personnellement à une allocation pour personne impotente. Elles tombent depuis le 1^{er} janvier 2024 sous le coup de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). Si des prestations au sens de la LPEP sont toujours préfinancées par l'OM une fois que ces personnes ont atteint l'âge de la majorité, il convient de céder l'allocation

pour personne impotente à l'OM. Le placement à plein temps ou à temps partiel doit être pris en compte de manière proportionnelle.

3.6 *Sortie d'une institution*

La participation aux coûts doit être versée jusqu'à la date effective de la sortie à la fin de l'année scolaire. L'OM assume jusqu'au 31 juillet les coûts d'une prestation qui prend fin à la fin de l'année scolaire (en juillet) (art. 14, al. 2 OPEP).

3.7 *Absence de longue durée (hospitalisation, réadaptation, etc.)*

L'obligation de participation s'applique à la période durant laquelle le canton préfinance la prestation. En principe, le préfinancement est effectué pendant la durée effective du séjour de l'enfant dans l'institution. En cas de placement temporaire dans une autre institution, dont les prestations sont financées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (p. ex. un hôpital ou un centre de réadaptation), il n'est pas question de fin de la prestation (cf. art. 14, al. 1, lit. b OPEP). Vu que la place n'est pas occupée et qu'elle est payée par le canton, il existe une obligation de participation aux coûts pendant cette période également. En cas d'absence prolongée pour cause de maladie (supérieure à 2 semaines), une demande de dispense de la participation aux coûts pendant l'absence peut être soumise à l'OM.

3.8 *Nouveau calcul, tous les deux ans, de la participation aux coûts*

La participation aux coûts doit faire l'objet d'un nouveau calcul tous les deux ans au minimum. Pour tout changement intervenant dans l'intervalle, se reporter au chiffre 3.9 ci-après.

3.9 *Nouveau calcul en cas de modification des conditions financières ou personnelles*

Il est procédé à un nouveau calcul de la participation aux coûts si le revenu déterminant se modifie de plus de 10 %. Les personnes tenues de participer doivent prouver (par un décompte de salaire, une convention de séparation, etc.) les changements importants (séparation, naissance d'une ou d'un enfant, résiliation des rapports de travail, nouvel emploi, etc.) qui sont intervenus. Ces changements doivent être pris en considération lors du calcul de la participation aux coûts.

3.10 *Procédure si les documents fiscaux n'ont pas été envoyés*

Si les personnes tenues de participer aux coûts ne fournissent pas les documents fiscaux requis, il est possible de les demander à l'autorité fiscale compétente (art. 39, al. 3 LPEP).

3.11 *Procédure en cas de refus de signer*

Si les personnes tenues de participer aux coûts refusent de signer la convention, il convient de remettre le dossier complet (calcul, bases nécessaires au calcul, convention non signée, échange de correspondance avec les personnes concernées) à l'OM (dans le cas de mesures décidées d'un commun accord) ou à l'APEA compétente (dans le cas de mesures ordonnées).

4. Bases de calcul

4.1 *Pour les personnes salariées*

Le revenu annuel déterminant se calcule sur la base de la dernière décision de taxation entrée en force ou de l'estimation de celle-ci par l'autorité fiscale.

4.2 *Pour les personnes de condition indépendante*

Le revenu annuel déterminant se calcule sur la base des trois dernières décisions de taxation entrées en force ou des estimations de celles-ci par l'autorité fiscale. Les pertes sont prises en considération. Si la somme des résultats imposables est négative, il convient d'inscrire 0.00 à ce titre.

4.3 *Estimations de la taxation*

Le revenu à considérer est celui qui est déterminé par appréciation. Il ne doit être tenu compte des déductions que dans la mesure où elles ressortent de l'estimation de la taxation.

Si les personnes tenues de participer aux coûts contestent le calcul, elles doivent fournir les documents ad hoc (décomptes ou certificats de salaire, etc.).

4.4 *Imposition à la source*

Une taxation fiscale est simulée. Le revenu annuel est calculé sur la base des trois derniers décomptes de salaire. C'est le revenu net avant la déduction de l'impôt à la source qui est déterminant.

5. Au sujet des recettes

5.1 *Franchise sur le revenu*

Une participation aux coûts est due lorsque le revenu annuel déterminant par ménage est d'au moins 55 000 francs (art. 33 OPEP).

5.2 *Fortune négative*

Il n'est pas possible de compenser une fortune négative avec le revenu. La fortune est prise en compte à hauteur de 0.00 francs dans le calcul.

5.3 *Biens de l'enfant*

Les parents peuvent utiliser les revenus de la fortune de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation. Par conséquent, les biens de l'enfant ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts. Étant donné que la fortune de l'enfant n'apparaît pas dans la taxation fiscale, il incombe aux personnes ayant une obligation d'entretien de prouver, le cas échéant, son existence.

5.4 *Fortune commerciale*

La fortune commerciale liée ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la participation aux coûts. Étant donné que cette fortune n'apparaît pas dans la taxation fiscale, il incombe aux personnes ayant une obligation d'entretien de prouver son existence.

5.5 *Valeur locative*

La valeur locative des biens immobiliers occupés par leur propriétaire n'est pas considérée comme un revenu.

Le rendement net des immeubles est pris en compte comme revenu pour les biens immobiliers non occupés par leur propriétaire.

5.6 *Bourses*

En principe, les bourses font partie des revenus non imposables et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la participation aux coûts. Il existe une exception lorsque le niveau des bourses, associé aux autres revenus, dépasse le montant qui permet de subvenir à ses besoins.

5.7 *Contributions d'entretien*

Les contributions qui n'ont pas été payées (même pas par l'intermédiaire de l'aide au recouvrement) ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du revenu déterminant lors du calcul de la participation aux coûts des parents.

5.8 *Revenus non imposables*

Ce type de revenus (aide sociale, prestations complémentaires [PC], bourses, etc.) n'entrent pas dans la catégorie du revenu annuel déterminant.

6. **Au sujet des dépenses**

6.1 *Dépenses de formation*

Les frais de formation (frais scolaires) ne sont pas déductibles.

6.2 *Primes d'assurance*

Ces primes sont déductibles dans la mesure où elles ressortent de la taxation fiscale et où les autorités fiscales les acceptent.

6.3 *Coûts d'accueil de jour*

Ces coûts sont déductibles dans la mesure où ils ressortent de la taxation fiscale et où les autorités fiscales les acceptent.

6.4 *Frais professionnels*

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils ressortent de la taxation fiscale et où les autorités fiscales les acceptent.

6.5 *Déduction pour enfant*

L'ensemble des enfants pour qui il existe une obligation d'entretien, y compris les enfants en pension, sont pris en compte.

Dans le cas de parents vivant séparés, les deux parents peuvent faire valoir la déduction d'un montant de 5000 francs par enfant, pour autant que l'enfant passe occasionnellement la nuit chez l'un et l'autre de ses parents. Lors d'un accompagnement dans le cadre de l'exercice du droit de visite (sans nuit passée chez le parent concerné), par exemple, il n'est pas possible de faire valoir la déduction.